



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre détention Joux-la-Ville

89-2020-02-21-003 - Décision portant délégation de signature (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-17-001 - Arrêté PREF DDCSPP SPAE 2020 0025 portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles reproductrices de l'espèce Gallus gallus en filière chaire par Salmonelle Thyphimurum (3 pages) Page 6

89-2020-02-17-002 - Arrêté PREF DDCSPP SPAE 2020 0025 - mise sous surveillance d'un troupeau de volailles reproductrices de l'espèce Gallus gallus en filière de chair pour suspicion d'infection a Salmonella Thyphimurium (2 pages) Page 10

89-2020-02-19-002 - levée de mise sous surveillance d'un Cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 13

89-2020-02-19-003 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 16

89-2020-02-17-004 - portant renouvellement d'agrément d'un établissement éleveur, fournisseur, utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques (3 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2020-02-17-003 - Délégation de signature pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-18-003 - Arrêté N° DDT/SAAT/2020/0020 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Paron. (4 pages) Page 26

89-2020-02-21-004 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0023 portant habilitation de la "SARL Nouveau Territoire" à réaliser des analyses d'impact. (2 pages) Page 31

89-2020-02-24-007 - Arrêté N° DDT/SAAT/2020/0022 portant habilitation de la "SARL Cabinet Nominis" à réaliser des analyses d'impact. (2 pages) Page 34

89-2020-02-19-001 - Avis CDAC SUPER U PARON (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-19-005 - Arrêté DDT/SHBS/UER/2020-0001 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 40

89-2020-02-19-006 - Arrêté DDT/SHBS/UER/2020-0002 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 43

89-2020-02-25-002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0002 Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 et A19 ainsi que sur les bretelles des échangeurs A5/A19 et A6/A19 situées dans les départements de l'Aube, du Loiret, et de l'Yonne - Travaux de réfection d'enrobés (10 pages) Page 46

89-2020-02-24-006 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0024 portant habilitation de la société « Urbanistica» à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 57
89-2020-02-24-005 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0025 portant habilitation de la société « Du Rivau Consulting » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 60
89-2020-02-18-002 - Arrêté portant DIG et valant récépissé de déclaration concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Branlin au droit du moulin Rouge à Saint-Martin-sur-Ouanne sur la commune de Charny-Orée de Puisaye (6 pages)	Page 63
89-2020-02-25-001 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2020/006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 du 27 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 70
89-2020-02-25-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0007 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne. (6 pages)	Page 75
89-2020-02-06-005 - Délégation ANAH de l'Yonne Programme d'actions 2020 (22 pages)	Page 82
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2020-02-18-001 - Récépissé de déclaration SAP CONSEIL LG (1 page)	Page 105
Préfecture de l'Yonne	
89-2020-02-13-004 - Arrêté PREF-CAB-SIDPC-202-0158 du 13/02/2020 portant déclaration d'abandon du bateau "LUCTOR ET EMERGO" (2 pages)	Page 107
89-2020-02-13-003 - Arrêté PREF-CAB-SIDPC-2020-0157 du 13/02/2020 Portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie (2 pages)	Page 110
89-2020-02-13-001 - Concours cadre de santé (1 page)	Page 113
89-2020-02-27-001 - Concours Psychologue (2 pages)	Page 115

Centre détention Joux-la-Ville

89-2020-02-21-003

Décision portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2

Madame Laure SUAREZ, directrice par intérim donne :

Délégation de signature et de compétence à Monsieur Stéphane LIZE, capitaine pénitentiaire, chef de détention, représentant la directrice par intérim à la commission d'application des peines du 24 février 2020, en application de l'article 712-4-1 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 85.

Joux la Ville, le 21 février 2020

La directrice par intérim,

L. SUAREZ



C.D.

La Poste aux Alouettes
89440 JOUX LA VILLE
Téléphone : 03.86.33.61.06



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-17-001

Arrêté PREF DDCSPP SPAE 2020 0025 portant
déclaration d'infection d'un troupeau de volailles
reproductrices de l'espèce Gallus gallus en filière chaire
par Salmonelle Thyphimurum

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

Arrêté n° PREF/DDCSPP- SPAE-2020-0023 portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles reproductrices de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair par *Salmonella Typhimurium*.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;

VU les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 20020500266701 en date du 13 février 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire TREGOBIO (22970 PLOUMAGOAR), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 04 février 2020 dans le bâtiment V089ASG de l'exploitation de la SCEA des Chaumes à ETAIS LA SAUVIN (89480).

Considérant les instructions de la direction générale de l'alimentation par courriel du 13 février 2020.

Considérant les éléments de l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne (89).

SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* correspondant au lot de volailles reproductrices du bâtiment V089ASG, détenues à ETAIS LA SAUVIN, dans l'élevage de la SCEA DES CHAUMES est déclaré infecté par *Salmonella typhimurium*, est reste sous la surveillance du Docteur Emmanuelle PRAMPART, Vétérinaire Sanitaire à Quiers sur Bezonde (45270), qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2:

La déclaration d'infection de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
2. Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage hygiénique, transformation des œufs avec assainissement thermique ou destruction ;
3. Elimination des troupeaux de volailles de reproduction infectés sur ordre de l'administration. Par dérogation au point 2 du présent article, le propriétaire des volailles du troupeau déclaré infecté désirant les éliminer par abattage hygiénique **demande un laissez-passer à la directrice départementale, en charge des services vétérinaires de l'Yonne**, pour l'expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural.
4. La signature de ce laissez passer est conditionnée :
 - à la réalisation par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 g par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé afin de dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dont les résultats sont transmis à la directrice départementale en charge des services vétérinaires ;
 - à une visite du vétérinaire sanitaire moins de 72h avant le départ des animaux vers l'abattoir, dont les conclusions sont transmises à la directrice départementale en charge des services vétérinaires de l'Yonne, et au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Cette visite comprend l'examen du registre d'élevage, l'examen des volailles, la vérification de la préparation du chantier de nettoyage –désinfection. Les modalités de réalisation de ce chantier sont également transmises à la directrice en charge des services vétérinaires.
5. Inscription au registre de l'élevage hébergeant les animaux du résultat des analyses prévues au point 4 du présent article, et mention sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire ;
6. Destruction des œufs produits par le troupeau quels que soient leurs lieux de stockage ou d'incubation. Par dérogation, et sur autorisation de la directrice départementale en charge des

services vétérinaires et sous laissez-passer, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles

7. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux troupeaux contaminés ;
8. Après l'abattage des troupeaux contaminés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire ;
9. Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau contaminé, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
10. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

ARTICLE 3:

Les troupeaux placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires de l'abattoir. Les animaux sont acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, établi conformément aux points 3 et 4 de l'article 2 du présent arrêté .

ARTICLE 4:

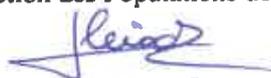
L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires après abattage des troupeaux infectés, destruction de l'aliment, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le 14 Février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Philippe THEODORE

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-17-002

Arrêté PREF DDCSPP SPAE 2020 0025 - mise sous
surveillance d'un troupeau de volailles reproductrices de
l'espèce Gallus gallus en filière de chair pour suspicion
d'infection à Salmonella Thyphimurium

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

Arrêté n° PREF/DDCSPP- SPAE-2020-0025 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles reproductrices de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;
- VU les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 20020500266701 en date du 13 février 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire TREGOBIO (22970 PLOUMAGOAR), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 04 février 2020 dans le bâtiment V089ASG de l'exploitation de la SCEA des Chaumes à ETAIS LA SAUVIN (89480).

Considérant les instructions de la direction générale de l'alimentation par courriel du 13 février 2020.

Considérant les éléments de l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne (89) mettant en lien les bâtiments V089ASG et V089AQA dans la gestion du ramassage des œufs par le même opérateur et dans le même temps.

SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* correspondant au lot de volailles reproductrices du bâtiment V089AQA, détenues à ETAIS LA SAUVIN, dans l'élevage de la SCEA DES CHAUMES est suspect d'infection par *Salmonella Typhimurium*, et est placé sous la surveillance du Docteur Emmanuelle PRAMPART, Vétérinaire Sanitaire à Quiers sur Bezonde (45270), qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau suspect ;
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
- 3) Le stockage à part des œufs produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination ;
- 4) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- 5) Tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires;

ARTICLE 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet, sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires, à la suite de 2 séries de prélèvements officiels favorables réalisés conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le 14 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Philippe THEODORE

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-19-002

levée de mise sous surveillance d'un Cheptel suspect de
tuberculose bovine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFET DE L'YONNE

**Service Santé Protection Animaux
et Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE- 2020- 0014
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0006 du 10 janvier 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 20012200184301) sur les prélèvements réalisés le 21 janvier 2020 sur le bovin F8921240140 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

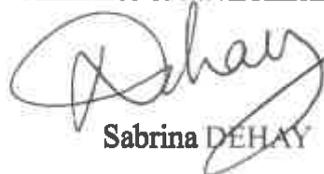
ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC CARRE Francis situé route de Sacy sur la commune de Joux la Ville (89440), n° de cheptel 89208567, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0006 du 10 janvier 2020 est abrogé.

Article 2- Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Avallon, le maire de Joux la Ville, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur De La Roche vétérinaire sanitaire du GAEC CARRE Francis à Joux la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service Santé, Protection
Animales et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-19-003

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFET DE L'YONNE

**Service Santé Protection Animaux
et Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE- 2020- 0015
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0007 du 10 janvier 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance du cheptel du GAEC CARRE Francis (89208567) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL des platanes situé 6 Grande Rue sur la commune de Joux la Ville (89440), n° de cheptel 89208564, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0007 du 10 janvier 2020 est abrogé.

Article 2- Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Avallon,, le maire de Joux la Ville, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur De La Roche vétérinaire sanitaire de l'EARL des platanes à Joux la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 18 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service Santé, Protection
Animales et Environnement


Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-17-004

portant renouvellement d'agrément d'un établissement
éleveur, fournisseur, utilisateur d'animaux utilisés à des
fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Service Santé-Protection Animaux
et Environnement
3 rue Jehan Pinard – BP 19
89010 AUXERRE Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2020-013
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
éleveur, fournisseur, utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive du Conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques,
- VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2,
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987,
- VU le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques,
- VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2014-0061 du 18 février 2014 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement utilisateur/éleveur/fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques,

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément constitué par le responsable de l'établissement en date du 13 novembre 2019,

Considérant le rapport de la visite effectuée le 26 novembre 2019 par Mme Claudine GIRARDO et M. Francis TOLLÉ, inspecteurs de santé publique vétérinaire,

Considérant que les établissements Centre d'élevage des Souches et BIO2M sont implantés sur un même site géographique et fonctionnent en interrelation étroite,

Considérant par conséquent que l'agrément doit être délivré pour l'ensemble du site, pour les activités d'élevage et d'utilisateur d'animaux à des fins scientifiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Structure et objet de l'agrément

Les deux établissements désignés ci-après :

**Centre d'élevage du domaine des Souches
Domaine Les Souches
89130 MÉZILLES
SIRET : 30701647700019**

**SARL BIO2M
Domaine Les Souches
89130 MÉZILLES
SIRET : 39982297200010**

constitués des différents locaux d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier, sont agréés conjointement pour l'élevage et l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro :

D 89 254

Article 2 – Limites de l'agrément

Cet agrément est limité, conformément à la demande du 13 novembre 2019, à l'hébergement de chiens et aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

- a) recherche zootechnique et médicale vétérinaire ;
- b) mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments ;
- c) d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ;
- d) production de sérum ou de produits sanguins.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre :

- examens cliniques sur animaux vigiles ;
- examens cliniques sur animaux anesthésiés ;
- administration de substances sur animaux vigiles ;
- prélèvement de substances sur animaux vigiles ;

- prélèvement de substances sur animaux anesthésiés ;
- euthanasie des animaux.

Article 3 – Conditions de validité de l'agrément

Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans, à compter de la date de sa signature.

Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement au moins quatre mois avant la date d'expiration de l'agrément, accompagné d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février susvisé.

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé portant renouvellement d'agrément du Centre d'élevage du domaine des Souches et de la SARL BIO2M.

Article 4 – Notification des modifications relatives au présent agrément

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi du renouvellement d'agrément doit être notifiée au préalable au préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le responsable de l'établissement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au destinataire.

Fait à Auxerre, le 17/02/2020

Le Préfet,

Henri PREVOST

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-02-17-003

Délégation de signature pôle pilotage et ressources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 17 février 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE**

9, Rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

M. Pascal MUTZ, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques , responsable de la division Ressources Humaines et Formation professionnelle

Gestion RH

M. Luc HERMANT, Inspecteur des Finances publiques
M . Benoît LANGLET, Inspecteur des Finances Publiques
Mme Marie-Pier PENUELAS, Contrôleur Principal des finances publiques
Mme Lucie SELLIN, Contrôleur des finances publiques
Mme Maryse BOIVIN, Contrôleur Principal des finances publiques
M. Nicolas FOURNIER, agent des finances publiques

Formation professionnelle

M. Luc HERMANT, Inspecteur des finances publiques
Mme Micheline GUILLAUMIN, agent administratif des finances publiques

2. Pour la Division budget, Affaires immobilières et logistique :

M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division.

Budget, Immobilier – Logistique

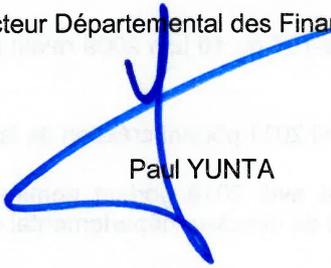
M. Laurent DELSART, Inspecteur des finances publiques, chef du service
M. Pascal WALTER, Contrôleur Principal des finances publiques
Mme Corinne PENARD, Contrôleur des finances publiques
Mme Corinne DELSARD, Contrôleur des finances publiques

En Charge de la Mise en Oeuvre des décisions du CHS : Mme Delphine CATELAN

Article 2 : La présente décision prend effet le 17 février 2020,
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Paul YUNTA

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-18-003

Arrêté N° DDT/SAAT/2020/0020 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Paron.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Énergie, Climat et Aménagement
Durable

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jérémy BEILLARD
TEL : 03 86 48 41 38

ARRETE N° DDT/SAAT/2020/0020
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Paron

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant du représentant de la SNC Parondis, reçue le 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne en date du 11 février 2020 ;

Considérant que la commune de Paron n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4, 4^e alinéa du code de l'urbanisme, « *qu'à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce* », dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant, toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que le projet de la SNC Parondis consiste en la création d'un ensemble commercial sous l'enseigne « Super U » sur la commune de Paron ;

Considérant que la création envisagée est située sur des zones à urbaniser du PLU de Paron et qu'ainsi l'urbanisation envisagée ayant été actée par le document d'urbanisme opposable en vigueur, elle ne peut être considérée comme nuisant à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur un site faisant l'objet d'une protection spécifique en matière environnementale et que la localisation de l'ensemble commercial ne remet pas en cause la préservation des continuités écologiques des territoires communaux ou intercommunaux ;

Considérant que les dimensions des surfaces affectées au stationnement et l'emprise au sol du bâtiment projeté ont été réduites pour limiter l'artificialisation générée par le projet et qu'à ce titre, ce dernier ne crée pas une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'étude de trafic fournie dans le dossier de demande de dérogation conclut que les capacités de la route de Nemours (D81), desservant la parcelle de l'ensemble commercial, sont suffisantes pour absorber le trafic généré par la réalisation du projet et qu'ainsi le projet peut être considéré comme ne générant pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;

Considérant que le projet s'inscrivant dans un projet urbain dont la vocation est de créer de la mixité fonctionnelle, il ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique :

La dérogation à la règle d'urbanisation limitée en absence de schéma de cohérence territorial applicable, définie par les articles L.142-4 et suivants du code de l'urbanisme, est accordée à la SNC Parondis concernant son projet de création d'un ensemble commercial, sur les parcelles délimitées en rouge, figurant en annexe au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **18 FEV. 2020**
Le Préfet,



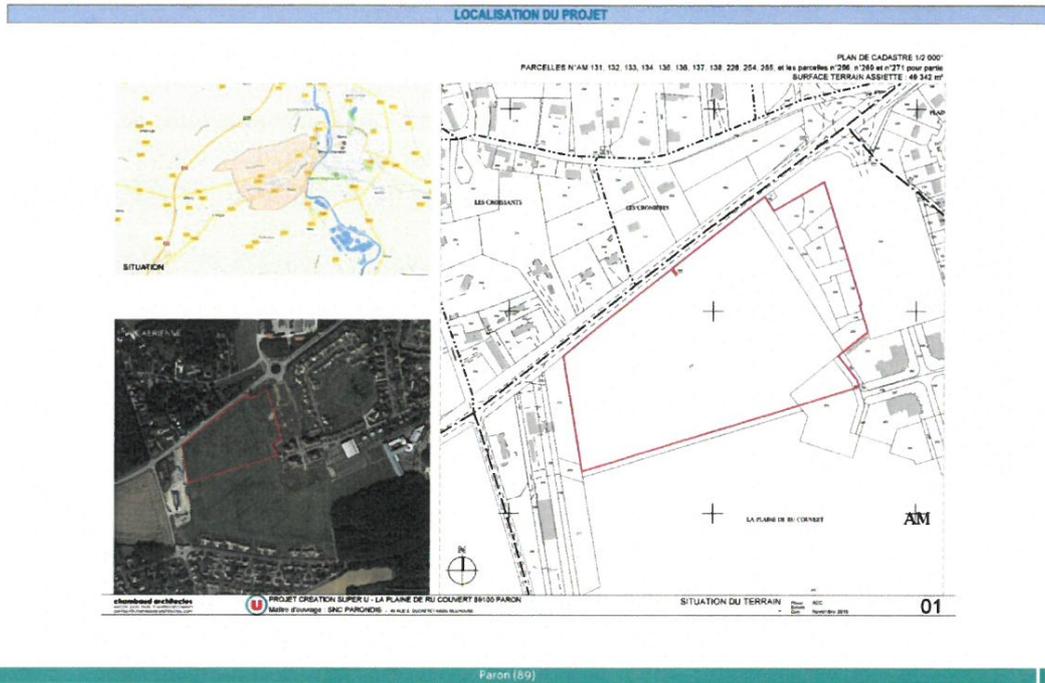
Henri PREVOST

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la mairie d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SAAT/2020/0020



Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-21-004

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0023 portant habilitation de la
"SARL Nouveau Territoire" à réaliser des analyses
d'impact.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0023
portant habilitation de la « SARL Nouveau Territoire » à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2019 par M.Sébastien Delattre, gérant de la « SARL Nouveau Territoire », et déclarée complète le 17 décembre 2019 ;

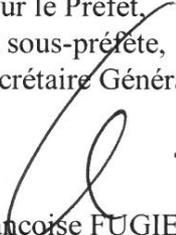
ARRETE :

Article 1 : La société « SARL Nouveau Territoire », dont le siège social est situé 9 Place de la Préfecture – 62000 ARRAS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 02-2020-19.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **21 FEV. 2020**
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-24-007

Arrêté N° DDT/SAAT/2020/0022 portant habilitation de la
"SARL Cabinet Nominis" à réaliser des analyses d'impact.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0022
portant habilitation de la « SARL Cabinet Nominis » à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2019 par Mme Astrid Le Ray, gérante de la « SARL Cabinet Nominis », et déclarée complète le 17 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La société « SARL Cabinet Nominis », dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 02-2020-18.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **24 FEV. 2020**
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-19-001

Avis CDAC SUPER U PARON



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 février 2020 prise sous la présidence de Monsieur Rachid Kaci, Sous-Préfet de SENS, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020/0016 du 7 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/004 donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 31 décembre 2019 sous le numéro 72A, présentée par la société SNC PARONDIS, représentée par M. François REITEL et domiciliée 43, rue Eugène Ducretet à Mulhouse (68 200), pour le projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U, situé sur le territoire de la commune de Paron (89 100) ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 février 2020, assistés de M. Marc MANDRAY, Vice-Président au commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, et de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie Climat et Aménagement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 881,55 m², composé d'un magasin à l'enseigne Super U, de six boutiques et d'un drive sur le territoire de la commune de Paron ;

CONSIDERANT que depuis une première demande étudiée par la commission le 5 mars 2018, les modifications apportées au projet corrigent peu les caractéristiques de fond qui avaient motivé l'avis défavorable de la commission ;

CONSIDERANT qu'en termes d'aménagement du territoire, la surface de vente (2 881,55 m²) prévue par le projet et la typologie commerciale « supermarché » du magasin Super U qui constitue la majeure partie de la surface de vente demandée, sont contradictoires avec la vocation qu'a l'emplacement envisagé de centre-bourg de la commune de Paron et qu'à ce titre, un commerce conçu dans sa forme et ses dimensions pour la proximité serait plus adéquat ;

CONSIDERANT qu'au vu des nombreuses grandes surfaces commerciales existantes sur le territoire proche, le projet ne propose pas une offre variée au consommateur et participe à une saturation commerciale qui risque d'engendrer l'apparition de friches et qu'il menace d'avoir un impact important sur l'animation urbaine et commerciale des centre-villes voisins ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas totalement aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis défavorable (6 voix défavorables, 4 voix favorables) à la demande d'autorisation commerciale sollicitée par la société SNC PARONDIS et relative à la création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U situé sur les parcelles AM 131 à 138, 228, 254, 255, 256p, 269p et 271p du territoire de la commune de Paron (89 100).

Ont voté défavorablement :

- M Joseph AGACHE, vice-président de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- M. Luc MAUDET, vice-président du PETR Nord de l'Yonne ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Catherine SCHMITT, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;

Ont voté favorablement :

- M. Bernard CHATOUX, Maire de Paron, commune d'implantation du projet ;
- M. Robert BIDEAU, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs.

Fait à Sens, le **19 FEV. 2020**

Le Président,
Sous-préfet de Sens,



Rachid Kaci

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-19-005

Arrêté DDT/SHBS/UER/2020-0001 portant modification
de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BATIMENT ET
SECURITE

Unité éducation routière

ddt-shbs-uer@yonne.gouv.fr

ARRETÉ DDT/SHBS/UER/ 2020-0001
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu l'arrêté délivré le 06 janvier 2017 par la Direction Départementale des Territoires autorisant Mme Christelle FLACELIERE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, dénommé FOURIER AUTO ECOLE située 41 rue Rouget de l'Isle à Auxerre,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 13 décembre 2019 à M. José DA SILVA MELO sous le n° A0408900090, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour les catégories A et B

Vu la demande présentée le 10 février 2020 par Mme Christelle FLACELIERE en vue d'être autorisée à enseigner la formation aux permis AM,A1,A2,A,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 1^{er} octobre 2018,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du chef du SHBS,

.../...

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Christelle FLACELIERE est autorisée à enseigner la formation aux permis AM, A1, A2 et A dans son établissement.

Article 2 : L'établissement, dispensera les formations suivantes :

Conduite des véhicules des la catégories AM, A1, A2, A

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes,

Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est valable jusqu'au 06 janvier 2022, date d'échéance de l'arrêté principal, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

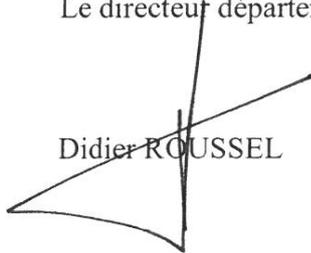
Article 6 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

Mme Christelle FLACELIERE, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-19-006

Arrêté DDT/SHBS/UER/2020-0002 portant modification
de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BATIMENT ET
SECURITE

Unité éducation routière

ddt-shbs-uer@yonne.gouv.fr

ARRETÉ DDT/SHBS/UER/ 2020-0002
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu l'arrêté délivré le 26 juin 2018 par la Direction Départementale des Territoires autorisant Mme Christelle FLACELIERE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, dénommé VAUBAN AUTO ECOLE située 19 avenue Marceau à Auxerre,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 13 décembre 2019 à M. José DA SILVA MELO sous le n° A0408900090, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour les catégories A et B

Vu la demande présentée le 10 février 2020 par Mme Christelle FLACELIERE en vue d'être autorisée à enseigner la formation aux permis AM,A1,A2,A,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 1^{er} octobre 2018,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du chef du SHBS,

.../...

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Christelle FLACELIERE est autorisée à enseigner la formation aux permis AM, A1, A2 et A dans son établissement.

Article 2 : L'établissement, dispensera les formations suivantes :

Conduite des véhicules des la catégories AM, A1, A2, A

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes,

Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est valable jusqu'au 26 juin 2023, date d'échéance de l'arrêté principal, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

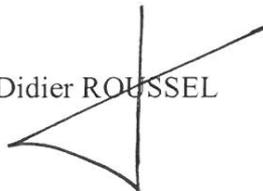
Article 6 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

Mme Christelle FLACELIERE, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-25-002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

DDT/USR/2020/0002 Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 et A19 ainsi que sur les bretelles des échangeurs A5/A19 et A6/A19 situées dans les départements de l'Aube, du Loiret, et de l'Yonne -

Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection d'enrobés sur les autoroutes A5 et A19 ainsi que sur les bretelles des échangeurs A5/A19 et A6/A19

Travaux de réfection d'enrobés



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFET DU LOIRET

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0002
Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 et A19
ainsi que sur les bretelles des échangeurs A5/A19 et A6/A19 situées
dans les départements de l'Aube, du Loiret, et de l'Yonne
à l'occasion des travaux de réfection d'enrobés.

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BSRD 2019255-01 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation permanente de chantiers courants sur les sections d'autoroutes A5 et A26 concédées à APRR dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG2020035-001 du 04 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des Territoires de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 3 avril 2018 pour les autoroutes A6 et A77 concédées à APRR dans le département du LOIRET ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des Territoires du LOIRET ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des Territoires du LOIRET ;

VU la décision du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des Territoires du LOIRET aux agents de la direction départementale des Territoires du LOIRET ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'YONNE en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 27/01/20 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'AUBE en date du 24/12/19 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 07/02/20 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé de Sens en date du 21/12/19 ;

VU l'avis de la commune de Foissy-sur-Vanne en date du 20/12/19 ;

VU l'avis de la commune de Pont-sur-Vanne en date du 20/12/19 ;

VU l'avis de la commune de Villeneuve-l'Archevêque en date du 20/01/20 ;

VU l'avis de la C.A. du Grand-Sénonais et de la ville de Sens en date du 20/12/19 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Malay-le-Petit ;

VU l'avis de l'exploitant Cofiroute en date du 05/02/20 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection d'enrobés sur les autoroutes A5 et A19 ainsi que sur les bretelles des échangeurs A5/A19 et A6/A19 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Dans la période du **lundi 9 mars - 08h00**, au **jeudi 2 avril 2020 – 08h00**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A5**, entre les PR 60 et 87+500, dans les deux sens de circulation ;
- Sur l'autoroute **A19**, au droit de l'aire de services de Villeroy – PR16, dans les deux sens de circulation ;
- Au droit des échangeurs **A5/A19** et **A6/A19** ;

conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge de :

- **APRR** – Districts du Gâtinais et de la Brie sur le réseau concédé à APRR ;
- **Cofiroute** – sur le réseau concédé à Cofiroute.

Article 4 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Phase 1 : Du lundi 9 mars 2020 -10h00, au mardi 10 mars 2020 – 10h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 86 et 83 – sens Troyes/Paris

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Troyes/Paris sur le sens Paris/Troyes entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 86+600 et au PR 82+300. Ce basculement sera accompagné de la fermeture de l'aire de services de Villeneuve-Vauluisant.

Phase 2 : Du mardi 10 mars 2020 – 20h00, au mercredi 11 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 67 et 59 – sens Troyes/Paris

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Troyes/Paris sur le sens Paris/Troyes entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 67+500 et au PR 58+500.

Phase 3 : Le mercredi 11 mars 2020 – entre 08h00 et 20h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 64 et 59 – sens Troyes/Paris

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Troyes/Paris sur le sens Paris/Troyes entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 64+530 et au PR 58+500.

Phase 4 : Du mercredi 11 mars 2020 – 20h00, au jeudi 12 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 67 et 59 – sens Troyes/Paris

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Troyes/Paris sur le sens Paris/Troyes entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 67+500 et au PR 58+500.

Phase 5 : Du jeudi 12 mars 2020 – 10h00, au vendredi 13 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 64 et 59 – sens Troyes/Paris

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Troyes/Paris sur le sens Paris/Troyes entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 64+500 et au PR 58+500.

Phase 6 : Du vendredi 13 mars 2020 – 10h00, au mercredi 18 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 63 et 59 – sens Paris/Troyes

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Troyes/Paris sur le sens Paris/Troyes entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 63+300 et au PR 58+500.

Phase 7 : Du mercredi 18 mars 2020 – 12h00, au mardi 24 mars 2020 – 18h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 59 et 63 – sens Paris/Troyes

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Troyes sur le sens Troyes/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 58+500 et au PR 63+725.

Phase 8 : Du mardi 24 mars 2020 – 08h00, au mercredi 25 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 64 et 67 – sens Paris/Troyes

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Troyes sur le sens Troyes/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 63+300 et au PR 67+400.

⇒ Fermeture de la bretelle A19-Orléans vers A5-Troyes de l'échangeur A5/A19.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Pour les usagers circulant sur A19 en provenance d'Orléans et désirant accéder à l'A5 en direction de Troyes : quitter l'A19 au diffuseur n°1 de Saint-Denis-les-Sens puis suivre les RD606B, RD606 et RD660 jusqu'au diffuseur n°19 de Vulaines. De là, accéder à l'A5 vers Troyes.

Phase 9 : Du mercredi 25 mars 2020 – 20h00, au jeudi 26 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur A5 – entre les PR 64 et 67 – sens Paris/Troyes

Exploitation :

- ⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Troyes sur le sens Troyes/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 63+300 et au PR 67+400.
- ⇒ Fermeture de la bretelle A19-Orléans vers A5-Troyes de l'échangeur A5/A19.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Pour les usagers circulant sur A19 en provenance d'Orléans et désirant accéder à l'A5 en direction de Troyes : quitter l'A19 au diffuseur n°1 de Saint-Denis-les-Sens puis suivre les RD606B, RD606 et RD660 jusqu'au diffuseur n°19 de Vulaines. De là, accéder à l'A5 vers Troyes.

Phase 10 : Du jeudi 26 mars 2020 – 12h00, au vendredi 27 mars 2020 – 12h00

Travaux : Réfection des enrobés sur l'aire de services de service de Villeroy sur A19 – PR16

Exploitation :

- ⇒ Fermeture de l'aire de services de Villeroy par neutralisation de Voie de Droite, sur A19, dans les deux sens de circulation.

Phase 11 : Du lundi 30 mars 2020 – 20h00, au mardi 31 mars 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur la bretelle A6-Lyon ⇔ A19 – Orléans/Sens de l'échangeur A6/A19

Exploitation :

- ⇒ Fermeture de la bretelle A6-Lyon ⇔ A19 – Orléans/Sens.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Lyon et désirant accéder à l'A19 en direction d'Orléans ou Sens : quitter l'A6 au diffuseur n°17 de Courtenay puis la RD660 en direction du Sud jusqu'au diffuseur n°3 de Courtenay Est pour reprendre la direction Orléans ou en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Donnagre pour reprendre la direction Sens.

Phase 12 : Du mardi 31 mars 2020 – 20h00, au mercredi 1^{er} avril 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur la bretelle A6-Lyon ⇔ A19 – Orléans/Sens de l'échangeur A6/A19

Exploitation :

- ⇒ Fermeture de la bretelle A6-Lyon ⇔ A19 – Orléans/Sens.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Lyon et désirant accéder à l'A19 en direction d'Orléans ou Sens : quitter l'A6 au diffuseur n°17 de Courtenay puis la RD660 en direction du Sud jusqu'au diffuseur n°3 de Courtenay Est pour reprendre la direction Orléans ou en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre pour reprendre la direction Sens.

Pour les usagers circulant sur A19 en provenance d'Orléans et désirant quitter l'A19 au diffuseur n°1 de Saint-Denis-les-Sens : quitter l'A19 au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre puis suivre les R660, RD72, RD1060, RD606 et RD606B en direction de Sens.

Phase 13 : Du mercredi 1^{er} avril 2020 – 20h00, au jeudi 2 avril 2020 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés sur la bretelle A6-Lyon ⇔ A19 – Orléans/Sens de l'échangeur A6/A19

Exploitation :

⇔ Fermeture de la bretelle A6-Lyon ⇔ A19 – Orléans/Sens.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Lyon et désirant accéder à l'A19 en direction d'Orléans ou Sens : quitter l'A6 au diffuseur n°17 de Courtenay puis la RD660 en direction du Sud jusqu'au diffuseur n°3 de Courtenay Est pour reprendre la direction Orléans ou en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre pour reprendre la direction Sens.

Article 5 :

Pendant toute la durée du chantier, soit de la semaine 11 à la semaine 14/2020, il pourra être procédé, dans la zone de travaux aux actions suivantes :

- Neutralisations de voies de droite ou de gauche ;
- Ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre ;
- Fermetures des parkings situés en amont/aval des gares de péages des diffuseurs n°1 de Saint-Denis-les-Sens et n°2 de Villeneuve-la-Dondagre.

Article 6 :

Le phasage décrit à l'article 4 est un phasage prévisionnel. Il ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages.

Des phases intermédiaires pourront également être réalisées notamment suite à des aléas techniques ou météorologiques.

De même, en cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit à l'article 4 sans que les travaux puissent être prolongés au-delà du vendredi 10 avril 2020 – 14h00.

Les dates des fermetures et déviations associées aux différentes phases du chantier pourront être reportées conformément au planning suivant :

Phase	Report possible
8	Du mercredi 25 mars – 20h00, au jeudi 26 mars 2020 – 08h00
9	Du jeudi 26 mars – 20h00, au vendredi 27 mars 2020 – 08h00 Du lundi 30 mars -20h00, au mardi 31 mars 2020 – 08h00
11	Du lundi 6 avril – 20h00, au mardi 7 avril 2020 – 08h00
12	Du mardi 7 avril – 20h00, au mercredi 8 avril 2020 – 08h00
13	Du mercredi 8 avril – 20h00, au jeudi 9 avril 2020 – 08h00

Article 7 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante en travaux ainsi que des bretelles des échangeurs A5/A19 ou A6/A19 pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée à 110 km/h voire à 90 km/h en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 8 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Les PR indiqués à l'article 4 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 9 :

Pendant toute la durée du chantier, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

Réduction du nombre de voies :

- Chaussée à 2 voies : 90 km/h

Neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie non basculée : 90 km/h ;
- Voie basculée : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussées ;
90 km/h sur la chaussée basculée.

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit des points singuliers (bretelles d'insertion, ...).

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, il sera dérogé aux Arrêtés Préfectoraux Permanents d'Exploitation sous chantiers sur autoroutes concédées à APRR, des départements de l'Aube, du Loiret, et de l'Yonne et notamment aux articles relatifs :

- Aux jours hors chantier ;
- Au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- Au débit par voies laissées libres à la circulation ;
- À l'élongation de la zone de restriction de capacité ;
- Aux inter-distances entre chantiers consécutifs ;
- À la réduction de la largeur des voies.

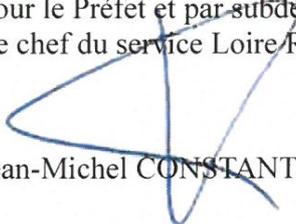
Fait à Troyes, le 19 février 2020

Le Préfet de l'Aube,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Jean-François HOU

Fait à Orléans, le 18 février 2020

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Loire Risques Transports par intérim,


Jean-Michel CONSTANTIN

Fait à Auxerre, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR – Région PARIS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice de la Sécurité Publique de l'Aube, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de Créteil, le Délégué Militaire Départemental de l'Aube, le Délégué Militaire Départemental du Loiret, le Délégué Militaire Départemental de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Aube, le Chef du SAMU du département du Loiret, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-24-006

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0024

portant habilitation de la société « Urbanistica» à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0024
portant habilitation de la société « Urbanistica » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2019 par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant de la société « Urbanistica », amendée le 29 novembre 2019, et déclarée complète le 19 décembre 2019 ;

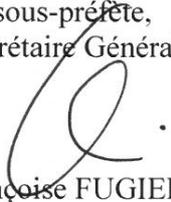
ARRETE :

Article 1 : La société « Urbanistica », dont le siège social est situé 16 avenue des Atrébates – 62000 ARRAS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 02-2020-20.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 24 FEV. 2020
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-24-005

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0025

portant habilitation de la société « Du Rivau Consulting » à
réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0025
portant habilitation de la société « Du Rivau Consulting » à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2019 par Mme Amélie DU RIVAU, présidente de la SASU « Du Rivau Consulting », et déclarée complète le 24 décembre 2019 ;

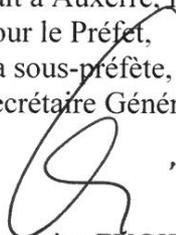
ARRETE :

Article 1 : La société « Du Rivau Consulting », dont le siège social est situé 34 rue Vignon – 75009 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 02-2020-21.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 24 FEV. 2020
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-18-002

Arrêté portant DIG et valant récépissé de déclaration
concernant les travaux de restauration de la continuité
écologique du Branlin au droit du moulin Rouge à
Saint-Martin-sur-Ouanne sur la commune de Charny-Orée
de Puisaye

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORETS, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT-SEE-2020-0007
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration
au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Branlin
au droit du moulin Rouge à Saint-Martin-sur-Ouanne
sur la commune de Charny-Orée de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.171-1, L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que ses compléments, présentés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin du Loing (EPAGE Loing), représenté par son président, en date du 21 novembre 2018 pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Branlin au niveau du Moulin Rouge à Saint-Martin-sur-Ouanne ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 26 février 2019, après les compléments apportés par l'EPAGE du Loing ;

VU l'enquête publique prescrite en exécution de l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2019-0404 et réalisée du 2 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 20 novembre 2019, assorti d'un avis favorable sans réserve ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire qui n'a formulé aucune réserve sur la rédaction proposée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Branlin » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général comme défini à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin du Loing (EPAGE Loing), 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, représenté par son président M. DIGEON Benoît, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie aux articles ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique du Branlin dans la commune de Saint-Martin-sur-Ouanne en aménageant les obstacles constitués par les ouvrages hydrauliques du Moulin Rouge pour les rendre franchissables par la faune piscicole.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les travaux d'aménagement concernés par la déclaration sont situés sur le site du Moulin Rouge situé sur la commune de Saint Martin sur Ouanne, au sein même du lit mineur du Branlin.

Article 4 : Description des travaux

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique du Branlin, au droit du Moulin Rouge, les travaux prévus consistent en la réalisation d'une passe à poisson constituée de bassins successifs, séparés par des pré-barrages. Le seuil de l'entrée du dispositif de franchissement sera calé à la cote de 144,80 m NGF et sera réalisé selon les dispositions du dossier déposé à l'appui de la demande.

Cet ouvrage a un objectif de résultat pour le transit d'un débit réservé au moins égal à 10 % du module du Branlin au droit de l'ouvrage (1,33 m³/s : soit 133 litres par seconde) et de montaison pour les espèces piscicoles cibles : espèces Salmonidés, hormis Truite et Chabot, espèces cyprinicoles rhéophiles (Barbeau, Vandoise).

Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Les travaux de restauration de la continuité écologique du Branlin dans la commune de Saint Martin sur Ouanne au droit du Moulin Rouge se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ne pourront pas être engagés avant le 1^{er} avril 2020 et devront être achevés avant le 30 octobre 2020. À défaut, les travaux seront reportés sur la même période de l'année 2021.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés. Dans ce cas, des prescriptions de remise en état, ou de mise en sécurité, seront édictées par le service de la DDT en charge de la police de l'eau. Les travaux qui en découleraient seraient à la charge du bénéficiaire désigné à l'article 1.

Article 6 : Financement des travaux

Le financement prévisionnel du projet estimé à 90 007,50 € HT est réparti dans les proportions suivantes :

- Agence de l'eau seine / Normandie : 40 % du montant
- EPAGE du bassin du Loing : 40 % du montant
- Propriétaire du Moulin Rouge : 20 % du montant

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7:

L'EPAGE du Loing est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables pour les rubriques 3120 et 3150, ainsi que les prescriptions suivantes, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations :

- les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche la plus éloignée possible du cours d'eau,
- les engins devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Si tel est le cas, ils devront être évacués du chantier sur le champ,
- l'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparations, devront se faire sur aire étanche, éloignée du lit mineur, et hors de tout risque d'atteinte par les crues,
- le passage des engins dans le cours d'eau devra être limité au maximum,
- un dispositif filtrant sera mis en place, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins,
- pendant les travaux, le maître d'ouvrage se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout événement exceptionnel.

L'EPAGE du Loing devra également respecter les prescriptions particulières contenues dans son dossier de demande dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 8: Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des services chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 9 : Récolement

Le bénéficiaire devra adresser à la DDT, service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois au maximum après la réalisation de la passe à poisson désignée à l'article 4, un plan de récolement de la passe à poissons, rattaché au niveau NGF.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts du L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Branlin étant un cours d'eau non domanial, l'EPAGE du Loing prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le l'EPAGE du Loing. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 15: Remise en état des lieux

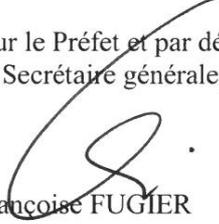
Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, l'EPAGE du Loing prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Fait à Auxerre, le **18 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'EPAGE du Loing, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Ouanne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine/Normandie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-25-001

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2020/006
portant modification de l'arrêté préfectoral n°
DDT/SEFREN/UFCEP/2019/028 du 27 mai 2019
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCP/2020/006
portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 du 27 mai 2019
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU le décret N°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 du 27 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/2019/026 du 27 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, consulté par messagerie le 28 janvier 2020;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par messagerie électronique le 28 janvier 2020;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 30 janvier 2020 au 19 février 2020 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2020/006 portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 du 27 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne ;

.../...

CONSIDÉRANT que par application de l'article 1^{er} du décret susvisé, la possibilité est laissée au préfet de reporter la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier du dernier jour de février au 31 mars de chaque année ;

CONSIDÉRANT l'importante augmentation des dommages causés par les sangliers aux cultures situées dans le département de l'Yonne ces dernières campagnes de chasse (en 2019-2020 environ 2354 ha de cultures détruits à ce jour, contre 1417 ha en 2018-2019 et 1375 ha en 2017-2018) ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir de nouveaux dégâts de sangliers aux cultures, il y a lieu de prolonger la période de chasse dans le département de l'Yonne et de reporter la date de clôture spécifique de cette espèce au 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/026 du 27 mai 2019, le sanglier a été classé espèce susceptible d'occasionner des dommages et que des modalités de destruction de cette espèce ont été fixées pour la période allant du 1^{er} mars au 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la destruction de l'espèce Sanglier ne peut être autorisée dans le même temps que la chasse et que les modalités de sa destruction doivent de ce fait être annulées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 du 27 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit :

Dans la 3^{ème} colonne du tableau, la date de clôture de la chasse à l'approche individuellement et en battue relative à l'espèce Sanglier fixée au « 29 février 2020 à 17 heures » est remplacée par « 31 mars 2020 à 18 heures ».

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 du 27 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit :

A la fin de cet article, sont rajoutées les lignes suivantes :

« Après la clôture générale, les heures de chasse pour le sanglier sont fixées comme suit :
- de 8 heures à 18 heures, du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût ».

.../...

Article 3 :

L'article unique de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/2019/026 du 27 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit :

Dans les 3ème, 4ème et 5ème colonnes du tableau correspondant aux périodes et aux modalités de destruction du Sanglier, les mots suivants sont supprimés : « entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 », « tir » et « sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ».

Fait à Auxerre, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification, - soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-25-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0007

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des

*Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne et de
réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux d'élargissement de
l'autoroute A6 entre les PR 150+300 et 169+700 dans les deux sens de circulation.*

communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre,
Venoy et Quenne.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'YONNE

SERVICE HABITAT BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0007
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des communes d'Appoigny,
Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 06 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 en application pour le département de l'Yonne, et la note technique (NORDEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat Bâtiment et Sécurité ;

VU la demande des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 6 février 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 12 février 2020 ;

VU l'avis de la DIR-CE de La Charité-sur-Loire en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé d'Auxerre en date du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux d'élargissement de l'autoroute A6 entre les PR 153+080 et 165+800 dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Préfecture / Direction Départementale des Territoires – 3 rue Monge 89000 - AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A6 sur le secteur d'Auxerre, APRR va procéder à des travaux entre le **lundi 09 mars 2020** et le **vendredi 03 juillet 2020**, du **PR 153+080** au **PR 165+800** dans les deux sens de circulation.

Le mode d'exploitation défini est le suivant :

N° semaine	Sens chantier	Date de phasage		PR début de balisage	PR I. T.P.C		PR fin de balisage	Mode exploitation
11	1	09/03	13/03	S1 : 152+2 S2 : 167+3	154+1	164+5	S1 : 165+0 S2 : 153+8	Basculement 1+1/0
12	1	16/03	17/03	S1 : 151+1 S2 : 159+5	151+6	158+9	S1 : 159+5 S2 : 151+6	NVD+NVM du PR 150+3 au PR 158+1 NVG+NVM du PR 158+3 au PR 159+5
12	1	17/03	20/03	S1 : 150+3 S2 : 159+5	151+6	158+9	S1 : 159+5 S2 : 151+6	Basculement 1+1/0
13	2	23/03	27/03	S1 : 157+9 S2 : 169+5	164+46	158+9	S1 : 164+7 S2 : 158+7	Basculement 2+1/0
14	2	30/03	03/04	S1 : 157+9 S2 : 169+5	164+46	158+9	S1 : 164+7 S2 : 158+7	Basculement 2+1/0
17	2	20/04	24/04	S1 : 160+0 S2 : 171+5	169+5	161+46	S1 : 169+7 S2 : 161+1	Du 21/04 au 22/04 07h30 : Basculement partiel 2+1+1/0 Du 22/04 07h30 au 24/04 07h30 : Basculement 2+1/0
18	2	27/04	01/05	S1 : 152+5 S2 : 163+8	161+46	154+9	S1 : 161+7 S2 : 154+7	Basculement 2+1/0
19	1	04/05	08/05	S1 : 152+8 S2 : 159+5	154+1	158+9	S1 : 159+5 S2 : 153+8	Basculement 1+1/0
20	2	11/05	15/05	S1 : 153+6 S2 : 163+8	161+46	154+1	S1 : 161+7 S2 : 153+5	Basculement 2+1/0
21	---							
22	2	25/05	29/05	S1 : 150+9 S2 : 158+1	154+9	151+8	S1 : 155+1 S2 : 151+4	Basculement 2+1/0
23	<i>Secours pour report</i>							
24	2	08/06	12/06	S1 : 152+5 S2 : 163+8	161+46	154+1	S1 : 161+7 S2 : 153+5	Basculement 2+1/0
25	<i>Secours pour report</i>							
26	1	22/06	26/06	S1 : 152+8 S2 : 155+8	154+1	154+9	S1 : 155+1 S2 : 153+8	Basculement 1+1/0
27	2	29/06	03/07	S1 : 153+6 S2 : 158+1	154+9	154+1	S1 : 155+1 S2 : 153+5	Basculement 2+1/0

Sens 1 = Paris / Lyon - Sens 2 = Lyon / Paris

En cas d'aléas techniques et/ou météorologiques, les semaines 23 et 25 peuvent être utilisées pour exécuter les travaux n'ayant pu être terminés pendant le planning défini, ou des travaux complémentaires.

Le balisage sera déposé chaque week-end, une limitation à 110 km/h pourra être maintenue ponctuellement pendant les week-ends.

Par ailleurs, si une phase ne peut être finalisée à la fin de la semaine, le phase de balisage de la semaine suivante pourra être modifié pour intégrer le reliquat.

Article 2 :

En complément des mesures décrites précédemment, il sera procédé à la fermeture des aires de repos et service suivantes :

Fermeture de l'aire des Bois Impériaux :

- du dimanche 08 mars 20h au vendredi 13 mars 09h ;
- du lundi 16 mars 20h au vendredi 20 mars 07h30.

Fermeture de l'aire du Thureau :

- du lundi 23 mars 07h30 au vendredi 27 mars 12h ;
- du lundi 30 mars 07h30 au vendredi 03 avril 12h ;
- du dimanche 26 avril 20h au vendredi 1er mai 12h ;
- du lundi 11 mai 20h au vendredi 15 mai 15h ;
- du dimanche 07 juin 20h au vendredi 12 juin 13h.

Fermeture de l'aire Venoy-Soleil Levant :

- du mercredi 22 avril 07h30 au vendredi 24 avril 07h30.

Fermeture de l'aire Venoy Chablis :

- le jeudi 4 juin de 8h à 12h00.

Article 3 :

Durant la période de travaux des fermetures de diffuseurs sont également programmées comme suit :

Du mardi 17 mars 2020 à 07h30, au vendredi 20 mars 2020 à 07h30 :

⇒ **Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de LYON du diffuseur n°19 d'Auxerre-Nord (PR 153+6).**

Itinéraires des déviations : Pour les clients désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon, suivre les RN 6 et RN 65 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud.

⇒ **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de PARIS du diffuseur n°19 d'Auxerre-Nord (PR 153+6).**

Itinéraires des déviations : Pour les clients en provenance de Paris désirant sortir de l'A6, sortir au diffuseur n°20 d'Auxerre-Sud puis suivre RN 65 pour rejoindre Auxerre.

Du mardi 26 mai 2020 à 07h30, au vendredi 29 mai 2020 à 07h30 :

⇒ **Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de PARIS du diffuseur n°19 d'Auxerre-Nord (PR 153+6).**

Itinéraires des déviations : Pour les clients désirant accéder à l'A6 en direction de Paris, suivre les RN 6 et RN 65 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud.

⇒ **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de LYON du diffuseur n°19 d'Auxerre-Nord (PR 153+6).**

Itinéraires des déviations : Pour les clients en provenance de Lyon désirant sortir de l'A6, sortir au diffuseur n°20 d'Auxerre-Sud puis suivre RN 65 pour rejoindre Auxerre.

Du mardi 21 avril 2020 à 07h30, au vendredi 24 avril 2020 à 07h30 :

⇒ **Fermeture totale du diffuseur n°20 d'Auxerre-Sud.**

Itinéraires des déviations : Pour les clients en provenance de Paris ou de Lyon désirant sortir de l'A6, emprunter le diffuseur n°19 d'Auxerre Nord puis suivre les RN 6 et RN 65. Pour les clients désirant accéder à l'A6 en direction de Paris ou de Lyon, suivre les RN 65 et RN 6 jusqu'au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord.

En fonction des contraintes d'intervention de la gendarmerie, les horaires de fermetures pourront être décalés à 8h00 sans toutefois décaler l'horaire d'ouverture.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux définie à l'article 1, il pourra être procédé à des microcoupures de la circulation ou à des ralentissements d'une durée maximale de 15 minutes, en présence des Forces de l'Ordre, notamment pour des opérations de mouvements de balisage ou de dépose d'ouvrages de signalisation.

Article 5 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle ;
- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 6, relatif au débit prévisible de 1200 veh/h par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 8, relatif à l'utilisation de basculement partiel de circulation ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier ;
- 16, relatif à la fermeture des aires de repos et services.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux entre les PR 150+300 et 169+700, dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à 110 km/h ou 90 km/h, ponctuellement à 70 km/h et 50 km/h au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 7 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service Études Transports Routes et Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux clients.

Article 8 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des clients avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables (PMV) activés en section courante de l'A6 dans les deux sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

25 FEV. 2020
Fait à Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-06-005

Délégation ANAH de l'Yonne
Programme d'actions 2020

AUXERRE, le 06 FEVRIER 2020

PROGRAMME D'ACTIONS 2020 **POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le régime d'aides de l'Anah, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, entérine des missions et des modes d'intervention recentrés sur ses missions sociales.

Près de 970 millions d'euros d'aides ont été accordées par l'Anah en 2019, pour la rénovation de 155 765 logements privés soit une évolution record de +65 % par rapport à 2018

- 116 995 logements rénovés énergétiquement, pour que les habitants puissent retrouver du confort chez eux grâce au programme Habiter Mieux dont 68464 HM Agilité et 22 837 dans le cadre de l'intervention sur les copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- 20 353 logements aménagés suite à la perte d'autonomie de personnes âgées ou en situation de handicap, grâce à l'aide Habiter Facile ;
- 10 725 dans le cadre de l'habitat indigne et très dégradé, avec l'aide Habiter Sain et Habiter Serein ;
- 3 969 pour le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés, notamment pour lutter contre la vacance des logements avec les propriétaires bailleurs.

Le programme « Habiter Mieux », programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a permis la rénovation énergétique de 435 000 logements de 2011 à 2019 dont 117 000 logements en 2019 soit 54000 de plus qu'en 2018 dus au dispositif coup de pouce via le dispositif HM Agilité

En 2020, la dotation de 939,50 M€ d'autorisations d'engagement est destinée à réhabiliter 136 944 logements dont 60000 au titre du programme Habiter Mieux qui verra la fin du dispositif HM Agilité, remplacé par le nouveau dispositif « Maprimerenov » résultant de la fusion du CIDD et de HM Agilité

Ce dispositif doit permettre à L'Anah d'accompagner en 2020 les objectifs du plan de rénovation énergétique du bâtiment fixés à 500 000 logements par an pour un budget supérieur à 1 Milliard d'euros.

Les priorités guidant l'action de l'Anah sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dans le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'accès au logement des personnes en difficultés pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs.

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une stagnation démographique liée à l'absence de dynamiques naturelles et migratoires. La péri-urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées.

Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité.

Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 11000 logements, soit 8.2 % des résidences principales.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 est très actif et permet de contenir, voire d'améliorer la situation.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés
- l'accès au logement des personnes en difficultés pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs qui sera ciblée **prioritairement** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels ainsi que **sur les centres bourgs des communes listées en annexe 2**, pour le territoire diffus

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009 et renouvelé le 07 décembre 2016 pour la période 2016-2020, définit le programme d'actions du pôle approuvé en comité de pilotage le 15 janvier 2020:

- Partager et consolider les partenariats
- Améliorer le repérage du logement non décent et le logement indigne
- Poursuivre le développement de l'observatoire de l'habitat indigne
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne
- Pilotage et suivi

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

L'Anah poursuit le développement de la dynamique du programme « Habiter Mieux », avec son offre bonifiée de la prime Habiter Mieux du volet Habiter Mieux Sérénité et son offre « Maprimerenov » destinée aux propriétaires occupants ayant un projet de rénovation énergétique depuis le 01 janvier 2020,

Une aide Habiter Mieux est également possible pour les copropriétés dans le cadre du dispositif copropriétés fragiles

Le programme « Habiter Mieux Sérénité » s'appuie sur les dispositions suivantes:

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et aux bailleurs, notamment par le versement d'une prime « Habiter Mieux », dans les conditions définies par la réglementation

Cas particulier :

Les demandes d'aides concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, ne sont recevables que dans le cas de logements non desservis par un réseau électrique

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah, pour lequel la délégation locale développe des actions de communication régulières auprès de personnes en perte d'autonomie

Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit être recherché autant que possible

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2020 ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit:

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports)
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation: ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement)
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés)

I - E – Le budget et les objectifs 2020

Enveloppe prévisionnelle: 4 320 194 124 €

	PB	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie	Copro Fragiles	Habiter Mieux
OBJECTIFS	25	25	59	355	72	589

Les Objectifs de conventionnement logements en Intermédiation Locative dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord, seront précisés ultérieurement

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories . Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Dans le cas de dossiers comportant plusieurs logements, le conventionnement à loyer social ou très social, doit porter sur au moins 50% des logements.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

En application du nouveau zonage publié le 30 septembre 2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts .

Les loyers sont conformes aux dispositions du décret n°2017-839 du 05 mai 2017 relatif au dispositif « Louer Abordable » institué par l'article 46 de la loi de finances n°2016-1918 après actualisation suite à publication du bareme au BOFIP-Impots le 01 avril 2019

Le plafond très social sera appliqué pour l'Intermédiation locative

III – Les modalités financières d'intervention

Les modalités d'intervention financières de l'Anah sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah du 04 décembre 2019 (cf annexe 1) pour les propriétaires occupants PO, propriétaires bailleurs (PB) ou Syndicats de copropriétaires

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.

Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E.

Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois: OPAH ET OPAH-RU

- Conventions signées le 08 avril 2016 pour une durée de 5 ans
- Avenant n°1 OPAH signé le 30 mars 2017 sur modification périmètre et augmentation objectif PO Habiter Mieux à 80 dossiers sur les 4 dernières années
- Avenant n°2 OPAH signé le 24/09/2018 portant augmentation objectif PO Habiter Mieux à 120 dossiers sur les 3 dernières années
- Avenant n°1 OPAH-RU signé le 24/09/2018 pour augmentation à 23 études préalables aux opérations de restauration immobilière (au lieu de 15 prévues dans la convention)

Commune d'Avallon: OPAH-RU Revitalisation Centre-Bourg

- Convention signée le 15 octobre 2018 pour une durée de 6 ans

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

- Protocole Territorial sur PO Habiter Mieux jusqu'au 31/12/2020

IV - B – Les programmes en projet

Commune de Joigny:

- Etude pré opérationnelle globale pour le renouvellement urbain en cours

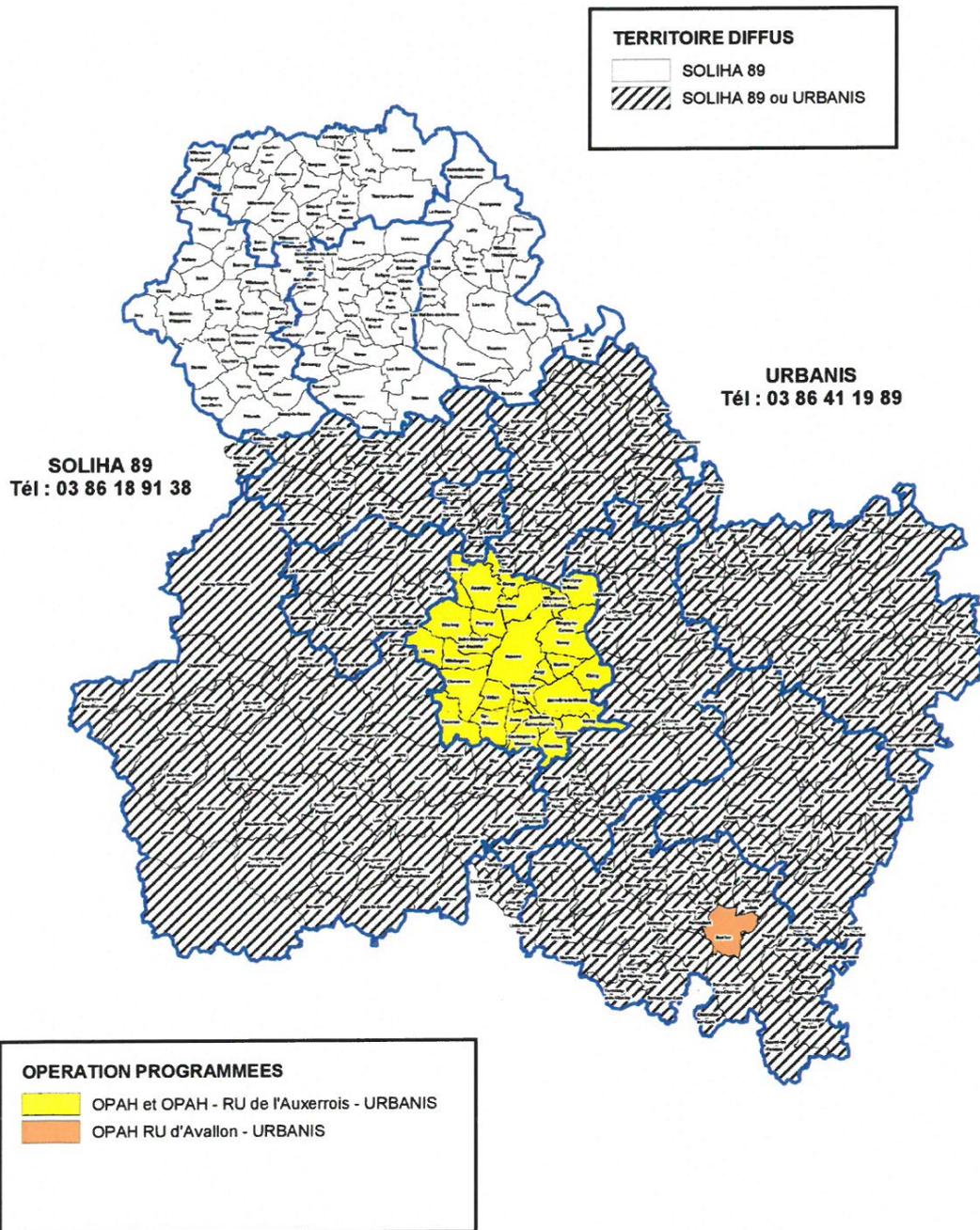
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

- Etude pré opérationnelle amélioration de l'Habitat privé en cours

Commune de Saint Florentin:

- Etude pré opérationnelle amélioration de l'Habitat privé en cours

Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne Janvier 2020



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Sec_OPAH\
Secteur_OPAH_089.WOR - Janvier 2020
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .

Il annule et remplace le programme d'actions 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 10 mai 2019

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Jean GARNIER



ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Délibération n° 2019-37 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de la subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	+ prime Habiter Mieux si gain énergétique cf. 1°b et au 2° c)	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 25 % 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	
				Gain énergétique de 35 % et sortie de précarité énergétique (cf. 1° b) 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €	
			ménages aux ressources modestes	Gain énergétique de 25 %, 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €	
				Gain énergétique de 35 % et sortie de précarité énergétique (cf. 1° b) 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique → cf. 1° b)	30 000 € HT	50 %	ménages aux ressources très modestes	20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €	
		35 %	ménages aux ressources modestes	20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	20 000 € H.T.	50 %	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	ménages aux ressources modestes et très modestes	
			- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. du 2° b)	ménages aux ressources très modestes	
		35 %	- travaux d'amélioration de la performance énergétique → cf. 2° c)	ménages aux ressources modestes	
			- autres travaux → cf. du 2° d)	ménages aux ressources très modestes	
		50 %	- travaux d'amélioration de la performance énergétique → cf. 2° c)	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			- autres travaux → cf. du 2° d)	ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
		35 %	- autres travaux → cf. du 2° d)	ménages aux ressources très modestes	
			- autres travaux → cf. du 2° d)	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une	

Adaptations du régime d'aides – Programme Habiter Mieux et plan Initiative copropriétés – Délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 4 décembre 2019

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Délibération n° 2019-38 : Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si sortie de précarité énergétique (cf. d du 2°)	<u>Conditions cumulatives :</u> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (cf. 5°)	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage Montant : 2 000 €, doublé en secteur tendu (cf. 6°)		
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2° - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2° - travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2° - travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2° - travaux d'amélioration de la performance énergétique (cf. d) du 2° - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle déoence (cf. e) du 2° - travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si sortie de précarité énergétique (cf. d du 2°)				

Adaptations du régime d'aides – Programme Habiter Mieux et plan Initiative copropriétés – Délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 4 décembre 2019

SYNDICATS DE COPROPRIETES

3° Modalités de calcul et précisions sur la dépense subventionnable

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Majorations du taux de subvention
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI ou si sortie de précarité énergétique	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1)) - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, pénit, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI ou si sortie de précarité énergétique	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

La subvention est calculée en appliquant le taux de subvention au montant H.T. de la dépense

Adaptations du régime d'aides – Programme Habiter Mieux et plan Initiative copropriétés – Délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 4 décembre 2019

SYNDICATS DE COPROPRIETES FRAGILES

Délibération n°2019-43 : Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires de copropriétés présentant des signes de fragilité

Le montant maximal des aides de l'Agence aux syndicats de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés fragiles et de l'ingénierie pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du dossier de subvention et du programme de travaux est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	+ prime Habiter Mieux
Travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale majorée à 2 000 € par lot d'habitation principale si sortie de précarité énergétique
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %	

ANNEXE 2 : liste des Communes dossiers PB

Sur territoire diffus

code commune	Libellé commune
89206	Joigny
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89257	Migennes
89287	Paron
89309	Pont-sur-Yonne
89338	Saint-Clément
89345	Saint-Florentin
89354	Saint-martin-du-tertre
89387	Sens
89418	Tonnerre
89460	Villeneuve-la-Guyard
89464	Villeneuve-sur-Yonne

ANNEXE 3 : grille de loyers départementale

Zone 1 (correspondant à la zone B2 de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

- Catégorie 1 : inférieure à 50 m²
- Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²
- Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²
- Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m²

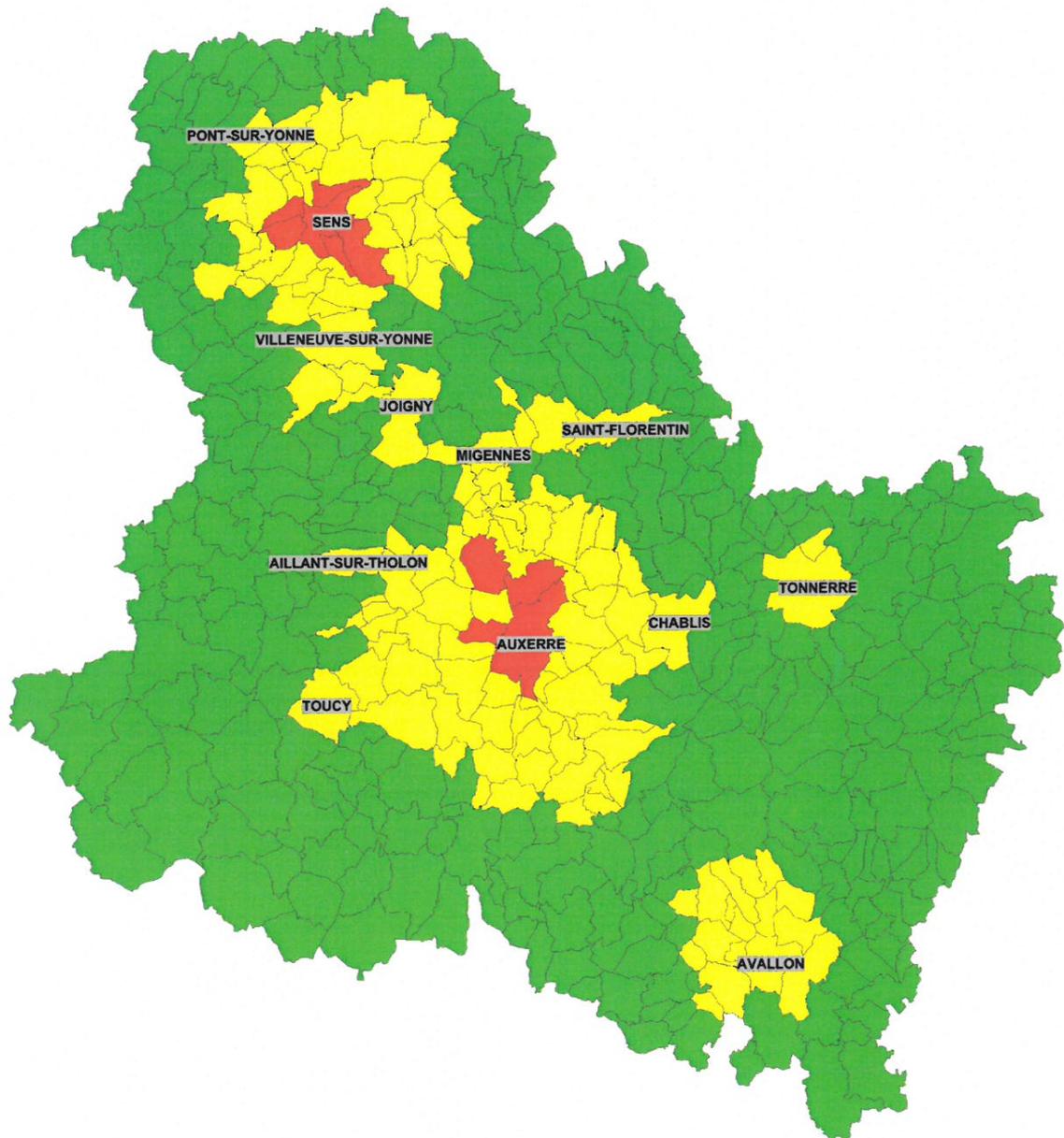
En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Zonage grille de loyers 2019

- Zone 1 : concentration offre-demande
- Zone 2 : intermédiaire
- Zone 3 : reste du département



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Loyer_ANAH\
Zonage_grille_loyer.WOR - Février 2019
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Les grilles de loyers par zone Au 30/04/2019

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en EUROS au m² sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,29 €	9,47 €	8,62 €	7,14 €
Intermédiaire	8,93 €	8,52 €	7,75 €	6,43 €
Social	7,64 €	7,64 €	6,15 €	6,15 €
Très social	5,93 €	5,93 €	5,93 €	5,93 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,29 €	9,47 €	8,62 €	7,14 €
Intermédiaire	8,93 €	8,04 €	7,32 €	-
Social	7,64 €	7,18 €	6,15 €	6,15 €
Très social	5,93 €	5,93 €	5,93 €	5,93 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,52 €	6,52 €	5,51 €	5,51 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,52 €	6,45 €	5,51 €	5,51 €
Très social	5,51 €	5,32 €	5,32 €	5,32 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Pré Gilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau

89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subigny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villnavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroiy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,52 €	6,52 €	5,51 €	5,51 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,52 €	5,94 €	5,51 €	5,51 €
Très social	5,51 €	5,32 €	5,32 €	5,32 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry

89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussières	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevais	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs

89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy

89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézennes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoche
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézennes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-02-18-001

Récépissé de déclaration SAP
CONSEIL LG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852954379**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 31 janvier 2020 par Madame Laurence GOLLI pour l'organisme CONSEIL LG dont l'établissement principal est situé 16 avenue Denfert Rochereau 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP852954379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 18 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-13-004

Arrêté PREF-CAB-SIDPC-202-0158 du 13/02/2020
portant déclaration d'abandon du bateau "LUCTOR ET
EMERGO"



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0158

Portant déclaration d'abandon du bateau "LUCTOR ET EMERGO"

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 4 juillet 2019 par un agent assermenté concernant le bateau portant la devise "LUCTOR ET EMERGO", sans immatriculation stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation au PK 93,902 de la voie d'eau Yonne, sur la commune de Villeneuve la Guyard (89340), département de l'Yonne sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial des Voies Navigables de France Centre-Bourgogne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bateau "LUCTOR ET EMERGO" stationné sur la commune de Villeneuve la Guyard, département de l'Yonne, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau sera transférée aux Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Auxerre, le **13 FEV. 2020**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-13-003

Arrêté PREF-CAB-SIDPC-2020-0157 du 13/02/2020
Portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni
immatriculation mais présentant un armement pour la
défense incendie



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0157

Portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 4 juillet 2019 par un agent assermenté concernant le bateau sans devise et sans immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie, stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation au PK 93,900 de la voie d'eau Yonne, sur la commune de Villeneuve la Guyard (89340), département de l'Yonne sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial des Voies Navigables de France Centre-Bourgogne ;

ARRÊTE :

Article 1: Le bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie stationné sur la commune de Villeneuve la Guyard, département de l'Yonne, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2: La propriété dudit bateau sera transférée aux Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Auxerre, le **13 FEV 2020**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-13-001

Concours cadre de santé



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres
Pour le recrutement de deux Cadres de Santé – Filière Infirmière**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour deux postes vacants

**Un poste en Secteur de Psychiatrie infanto juvénile
Un poste en Secteur de Psychiatrie Adulte**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq années de services effectifs dans ce corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ou autorisation requise pour être recruté dans les corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

En adressant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

CHS DE L'YONNE 4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-27-001

Concours Psychologue

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
Pour le recrutement de dix psychologues de classe normale**

Un concours sur titres pour le recrutement de psychologues de classe normale va être organisé par Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour pourvoir dix postes vacants sur le Département de l'Yonne répartis comme suit :

- Pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne :
 - Cinq postes en Secteur de Psychiatrie infanto juvénile**
 - Deux postes en Secteur de Psychiatrie Adulte**
- Pour le compte du Centre Hospitalier du Tonnerrois :
 - Un poste**
- Pour le compte du Centre Hospitalier d'Auxerre :
 - Un poste**
- Pour le compte du GIP-Serein
 - Un poste**

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1°) de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie,
 - b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieurs,
 - c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,
- 2°) de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3°) du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- 4°) de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés 1° et 2° dans les conditions fixées par l'article 1er (5°) du décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993 ;
- 5°) d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures devront parvenir complets à **Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne - Direction des Ressources Humaines - 4 Avenue Pierre Scherrer -B.P. 99 - 89011 AUXERRE CEDEX**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, avant le 1^{er} avril 2020, cachet de la poste faisant foi.

CHS DE L'YONNE 4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>